

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES.

Entre :

l'Académie d'Amiens, dont le siège se situe au Rectorat, 20 Boulevard d'Alsace Lorraine à Amiens , représenté par Madame Béatrice CORMIER, Rectrice,

l'Académie de Lille, dont le siège se situe au Rectorat, 20 rue Saint Jacques à Lille , représenté par Madame Valérie CABUIL, Rectrice de la Région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'Académie de Lille,

la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France (DRAAF), dont le siège se situe 518, rue Saint Fuscien à Amiens , représenté par Monsieur Luc MAURER, Directeur,

le Conseil Départemental du Nord, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, à Lille, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental,

le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson à Arras, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental,

le Conseil Départemental de l'Oise, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 rue Cambry à Beauvais, représenté par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil Départemental,

le Conseil Départemental de l'Aisne, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, rue Paul Doumer à Laon, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental,

le Conseil Départemental de la Somme, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 43 rue de la République à Amiens, représenté par Monsieur Laurent SOMON, Président du Conseil Départemental,

le Conseil régional des Hauts-de-France, dont le siège se situe au siège de Région, 151 boulevard du Président Hoover à Lille, représenté par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional

désignés ci-après, "adhérents fondateurs",

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101,

Vu le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics,

Vu les délibérations portant sur l'adhésion au groupement du Conseil Départemental du Nord, du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, du Conseil Départemental de l'Oise n° IV-03 du 11 juin 2018, du Conseil Départemental de l'Aisne, du Conseil Départemental de la Somme en date du 4 juin 2018, et du Conseil Régional des Hauts-de-France n° 20180974 du 3 juillet 2018,

Article 1 - Objet

Il est constitué entre les adhérents, un groupement de commandes régi par la présente convention.

Chaque adhérent signe une convention avec l'établissement coordonnateur.

La dénomination du groupement de commandes est « mise en œuvre, maintenance et hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts-de-France".

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, d'exécuter (commande, paiement), avec le(s) titulaire(s) retenu(s) à l'issue d'une procédure groupée, le marché signé par l'établissement coordonnateur en vue de la fourniture de services numériques éducatifs à l'usage des établissements locaux d'enseignement et des écoles ou de leurs services scolaires.

Article 2 - Durée

La présente convention est exécutoire dès sa notification aux différents intéressés. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier des marchés.

Le groupement de commandes prendra ainsi effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Article 3 - L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est la Région des Hauts-de-France, siège du groupement de commandes régi par la présente convention. L'établissement coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

À ce titre, l'établissement coordonnateur :

- choisit la procédure de passation du marché au regard de son montant estimé, au regard des besoins des membres du groupement, conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- rédige les documents du dossier de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence ;
- gère les opérations de consultation (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis, ...) ;
- constitue et assure le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission technique du groupement telles que définies aux articles 4 et 6 de la présente convention ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et de leur offre et leur communique les motifs du rejet de leur offre, le cas échéant ;
- répond, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;

- signe le(s) marché(s) ;
- assure la transmission des dossiers au contrôle de légalité ;
- notifie le marché au(x) titulaire(s) lorsqu'il a été déposé au contrôle de légalité ;
- passe les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché.
- fournit à chaque adhérent les informations suivantes :

- une copie de l'offre du candidat retenu,
- une copie numérique de l'ensemble des pièces contractuelles initiales et des avenants,
- les cahiers des charges,
- la date à laquelle le marché a été déposé au contrôle de légalité,
- la date à laquelle le marché a été notifié (une copie de la lettre de notification accompagnée de l'accusé de réception de l'attributaire).

L'établissement coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 4 - Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle de l'établissement coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 CGCT modifié par la loi n°2016-1691 du 9/12/2016.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités.

Article 5 - Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la bonne exécution du marché pour partie sur laquelle il s'est engagé. Chaque membre du groupement s'engage à émettre les bons de commande, à vérifier le service fait et à procéder au paiement correspondant aux sites qui le concernent.

Au titre de l'exécution du marché, chaque membre, pour ce qui le concerne :

- selon le type de marché choisi, passera les bons de commandes,
- assurera la gestion propre de la maîtrise d'ouvrage des chantiers,
- procédera à la constatation du service fait,
- procédera au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne,
- tiendra informé l'établissement coordonnateur de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

Article 6 - Commission technique du groupement

Il est constitué entre les adhérents une Commission technique qui aura pour fonction d'étudier les offres.

La commission technique sera composée :

- du représentant du coordonnateur, Président
- du responsable du service chargé de la passation du marché, ou de son représentant
- pour chaque adhérent au groupement de commande, de deux personnes reconnues pour leurs compétences en la matière.

Le groupe de travail analyse les offres et propose un classement à la Commission d'Appel d'offres prévue à l'article 4 de la présente convention

Article 7 - Adhésion des membres au groupement de commande

Au-delà des adhérents fondateurs, le groupement de commande est ouvert à de nouveaux membres, sis en Hauts-de-France, ayant compétence en matière de numérique éducatif dans le premier degré et représentant un nombre conséquent d'écoles.

La demande d'adhésion est formulée auprès du coordonnateur par courrier ou courriel avec demande d'accusé de réception. Cette demande sera examinée et instruite par le coordonnateur après consultation des membres fondateurs. A cette fin, le coordonnateur soumettra pour accord la présente convention au demandeur.

La nouvelle adhésion se matérialisera par l'adoption et la signature de la présente convention selon les règles propres à l'organisme demandeur (délibération de son Assemblée ou décision de l'instance habilitée à engager le demandeur). Cet exemplaire signé sera retourné au coordonnateur qui le conservera et l'archivera dans ses locaux.

Article 8 - Retrait d'un membre du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement avec un préavis de 3 mois. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de l'adhérent concerné notifié au coordinateur par courrier ou courriel avec AR.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés.

Article 9 - Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par l'établissement coordonnateur.

Article 10 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 11 - Règlement des litiges

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux par membre du groupement.

(Lieu, date, cachet de l'établissement, signature du représentant habilité de l'établissement coordonnateur).

(Lieu, date, cachet de l'établissement, signature du représentant habilité de la personne morale, membre du groupement).

Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Recteur de l'Académie d'Amiens

Recteur de l'Académie de Lille

Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Président du Conseil Départemental du Nord

Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Président du Conseil Départemental de l'Oise

Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Président du Conseil Départemental de la Somme